

**Mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

REFERENCE:  
UA CMR 3/2020

14 août 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 34/19, 42/22, 36/6, 35/15, 43/8 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de pratiques sécuritaires systématiques d'arrestation arbitraire, disparition forcée, torture et mauvais traitement, détention prolongée sans jugement ainsi que des exécutions extrajudiciaires, commises à l'encontre de treize individus appartenant à la minorité anglophone dans les régions nord-ouest et sud-ouest du Cameroun.

Dès le début des tensions dans ces régions au Cameroun, en 2016, nous avons reçu des informations concernant une centaine d'individus, appartenant à la minorité anglophone, qui auraient été arrêtés et détenus sans fondement juridique et dans quelques cas, les individus auraient été accusés de crimes liés au terrorisme et au séparatisme, et forcés à faire des déclarations sous la torture les inculpant.

Des allégations concernant des membres de la minorité anglophone au Cameroun ont été portées à l'attention de votre Gouvernement le 7 juillet 2020 (UA CMR 2/2020).

Selon les informations reçues :

*1) Cas de M. Wirba Didymus Nsoseka*

M. Wirba Didymus Nsoseka, est né le 21 janvier 1992 à Kumbo, dans la région nord-ouest du Cameroun.

Le 19 février 2018, des militaires du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR), accompagnés par des policiers et un procureur auraient interpellé M. Nsoseka à Mankon, Bamenda dans la région nord-ouest du pays, sans présenter un mandat d'arrêt, ni donner des informations sur les raisons de l'arrestation. Ils l'auraient emmené au local de la police judiciaire à Bamenda, où il aurait été détenu pendant deux jours, menotté et avec les jambes attachées, entraînant un gonflement excessif des mains, des lésions et une forte fièvre.

Le 21 février 2018, M. Nsoseka aurait été transféré à la base militaire de Bahut, où les forces de sécurité auraient déchiré ses vêtements et les auraient utilisés pour lui bander les yeux, le menotter et attacher ses jambes ensemble, et l'auraient mis ensuite sur une surface en gravier. M. Nsoseka aurait également été torturé par électrocution à l'aide de fils électriques, et en lui jetant de l'eau salée sur son corps et ses blessures pour lui faire mal. Il aurait saigné de la bouche et du nez et uriné sur lui-même à cause de l'électrocution. Il aurait également été gravement blessé aux mains et l'ensemble de son corps et n'aurait bénéficié d'aucun soin médical.

M. Nsoseka aurait été ensuite transféré à la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE), le service de renseignements camerounais, à Yaoundé, où il aurait été interrogé et soumis à des mauvais traitements pour lui faire avouer les crimes dont il était accusé. Il aurait été accusé de terrorisme, séparatisme et de complot pour diviser le pays, ainsi que de ne pas posséder une pièce d'identité nationale, parmi dix autres accusations que les autorités lui auraient énoncées en français et qu'il n'aurait pas compris étant anglophone. M. Nsoseka aurait été détenu au secret, à la DGRE, pendant cinq mois durant lesquels il aurait été en état de disparition forcée. Il aurait également été détenu dans des conditions déplorables, notamment dans une cellule minuscule sans accès à l'eau ni à la lumière. Ensuite, il aurait été transféré à la police judiciaire de Yaoundé où il aurait été à nouveau détenu au secret pendant 2 mois, avant d'être transféré à la prison centrale de Kondengui, où il est détenu jusqu'à présent, en attente de procès judiciaire.

La famille de M. Nsoseka, qui n'aurait eu aucune nouvelle de leur fils dès son interpellation et jusqu'à son transfert à la prison centrale de Kondengui, aurait été incapable de lui rendre visite à cause de l'éloignement de la prison.

M. Nsoseka aurait fait appel à une aide médicale urgente, d'une organisation des droits de l'homme dans la région anglophone, qui aurait pu l'appeler en prison. Des photos de M. Nsoseka montrent des lésions et blessures. Dès son arrestation M. Nsoseka n'aurait pas eu le droit d'être assisté par un avocat.

## *2) le cas de M. Tabassang Augustine*

M. Augustine aurait été arrêté par des gendarmes de l'armée camerounaise en novembre 2019, à Bepanda à Douala, dans la région de Littoral, et emmené dans un endroit inconnu, où il aurait été détenu au secret pendant 7 mois, et soumis à la disparition forcée et à des mauvais traitements. Les gendarmes n'auraient pas présenté à M. Augustine un mandat d'arrêt, ni donner des informations sur les raisons de l'arrestation.

Le 15 juin 2020, M. Augustine aurait été localisé, au Secrétariat d'État à la défense (SED) à Yaoundé, où il aurait été détenu pendant 19 jours. Avant son transfert au SED, M. Augustine aurait été détenu au secret et soumis à des mauvais traitements à la Division de la Sécurité Militaire (SEMIL) pendant 7 mois. Il n'aurait, à aucun stade de sa détention, été présenté devant un Procureur ou une autorité judiciaire compétente.

## *3) les cas de M. Foshi Vitalis et M. Woyo Marius*

M. Vitalis et M. Marius auraient été arrêtés par l'armée camerounaise le 3 avril 2020, à Cape Douala, sans mandat d'arrêt et sans leur donner des informations sur les raisons de leur arrestation. Ils auraient été transférés, pendant la nuit, à Yaoundé, où ils seraient détenus au secret dans un endroit inconnu, pendant 55 jours, assujettis à la disparition forcée. Ils auraient appris plus tard qu'ils étaient détenus à la Division de la Sécurité Militaire (SEMIL). Ensuite, ils auraient été transférés au Secrétariat d'État à la défense (SED), où ils seraient détenus pendant 19 jours.

Les deux hommes n'auraient pas été présentés devant une autorité judiciaire dès leur arrestation.

## *5) le cas de M. Louis Bonkuyung*

M. Bonkuyung aurait été arrêté par l'armée camerounaise à Fouban, le 11 juin 2020, sans lui présenter un mandat d'arrêt, ni l'informer sur les raisons de son arrestation. Il aurait été emmené à la brigade de gendarmerie de Bafoussam. Il serait ensuite transféré au Secrétariat d'État à la défense (SED) à Yaoundé.

M. Bonkuyung n'aurait pas été présenté devant une autorité judiciaire dès son arrestation.

Dans le cas des quatre personnes susmentionnées, les familles n'auraient pas été informées sur le lieu ainsi que les raisons de la détention de leurs proches. Les détenus auraient donné des déclarations sous la coercition, sans être assistés d'un

avocat. Ils auraient également été accusés de crimes liés au terrorisme et à la trahison.

Les familles auraient également déclaré qu'elles se trouvent dans un état de détresse et déprime à cause de la situation de leurs proches qui seraient détenus dans ces conditions.

#### *6) les cas de Mme. Beza Berist et Mme Grace Mauantem Anu*

Mme Beza Berist est une veuve née à Lebialem dans la région sud-ouest. Elle est une professionnelle de musique Gospel et habite à Obobogo à Yaoundé. Mme Grace Mafuantem Anu u est ne veuve de 81 ans, née à Lebialem dans la région sud-ouest. Elle est la mère de Mme Berist et habite également à Obobogo à Yaoundé. Celle-ci se serait enfuie de sa maison à Lebialem au sud-ouest du Cameroun, suite à un incendie criminel dans le cadre de la crise dans la région anglophone en 2017.

Le 2 août 2019, vers 10h du matin, huit gendarmes, auraient entouré la maison où habitaient les deux femmes à Yaoundé. Quelques-uns se seraient introduits dans la maison et l'aurait fouillée et saisi de l'argent et des documents, sans présenter un mandat de perquisition. Ils auraient ensuite interpellé les deux femmes, sans présenter un mandat d'arrêt, et les auraient emmenées à un endroit inconnu où elles seraient détenues au secret.

Mme Berist and Mme Anu n'auraient pas été informées des raisons de leur arrestation ni de leurs droits. Elles n'auraient également pas eu le droit de contacter leur famille, un avocat, ou même d'être examinées par un médecin.

Mme Anu souffrant d'une maladie chronique n'aurait pas eu accès à ses médicaments, que les officiers de Gendarmerie lui ont refusé qu'elle emmène lors de son arrestation, elle n'aurait pas non plus pu bénéficier d'un suivi médical. Après plusieurs semaines en détention au secret, les avocats des deux femmes auraient découvert qu'elles étaient détenues au Secrétariat d'État à la Défense (SED) à Yaoundé.

Le 19 août 2019, la famille des deux femmes aurait demandé, au Tribunal de Grande Instance du Mfoundi à Yaoundé, un bref d'habeas corpus pour obtenir une libération. Cette demande n'aurait pas abouti et aucune enquête n'aurait été lancée concernant la détention arbitraire et la disparition forcée des deux femmes.

Le 20 novembre 2019, après 112 jours en détention au secret, Mme Anu aurait été libérée. Sa fille, Mme Berist, aurait toutefois été transférée à la prison centrale de

Kondengui à Yaoundé où elle est actuellement détenue en attente de jugement. Elle aurait été accusée de soutenir des actes terroristes.

Il y a quatre mois, Mme Anu s'apprêtait à partir au Canada, mais à l'aéroport les autorités l'auraient empêchée de voyager en retenant son passeport, qui reste confisqué jusqu'à présent.

#### *7) le cas de Mme Germaine Dzenjoh*

Mme Dzenjoh est une mère célibataire avec un enfant de 10 ans. Le 21 septembre 2017, vers 6h30 du matin, vingt hommes armés non-identifiés se seraient introduits au lieu de travail de Mme Dzenjoh à Limbe au sud-ouest du pays et l'auraient menacé, en lui pointant leurs fusils, la giflant et saisissant son sac à main contenant ses effets personnels, ainsi que son logiciel de collecte et de transfert d'argent, puisqu'elle opérait des services de transferts d'argent.

Les hommes armés auraient arrêté Mme Dzenjoh, en la menottant, sans donner de raisons sur son arrestation ni présenter un mandat d'arrêt. Ils l'auraient emmené au poste de police de Bota à Limbe, où elle aurait été interrogée et forcée à identifier quelques individus. Mme Dzenjoh n'aurait pas été assistée par un avocat durant son interrogatoire.

Mme Dzenjoh aurait été ramenée à son domicile par les hommes armés qui l'auraient fouillé et saisi de l'argent, un téléphone portable et des documents personnels. La fouille aurait eu lieu sans mandat de perquisition.

Les hommes armés auraient ensuite bandé les yeux de Mme Dzenjoh en la poussant dans un véhicule. Ils l'auraient emmené dans un endroit inconnu où elle aurait été détenue au secret avec les yeux bandés pendant trois semaines et assujettie à la disparition forcée. Elle aurait été ensuite transférée à Yaoundé, à des centaines de kilomètres de chez elle, pour continuer les interrogatoires sous la coercition afin d'identifier un groupe de garçons qui seraient affiliés à un groupe d'acteurs armés non-étatiques en conflit avec les forces de sécurité camerounaises.

Durant les deux premiers jours de détention, Mme Dzenjoh aurait été privée d'eau et de nourriture. Elle aurait également été soumise à des intimidations lors de son interrogatoire et accusée de sponsoriser des groupes terroristes. Elle aurait été ensuite transférée au poste de police judiciaire où elle aurait été détenue au secret pendant 2 mois dans des conditions déplorables.

Le 1 décembre 2017, Mme Dzenjoh aurait été transférée à la prison centrale de Kondengui à Yaoundé où elle serait détenue, jusqu'à présent, en attente de son procès.

*8) le cas de M. Yaya Sule*

Le 1 juillet 2020, tôt le matin, des forces de l'armée et de la police auraient pénétré par effraction dans la maison de M. Sule, un menuisier de 42 ans, qui réside dans le village de Bamessing dans la sous-division de Ndop central au nord-ouest du Cameroun. Les forces armées auraient arrêté M. Sule violemment, lui causant une fracture au niveau du bras. Ils auraient également procédé à une fouille de la maison et auraient saisi trois téléphones portables. L'arrestation aurait eu lieu sans mandat d'arrêt ou informations sur les raisons d'arrestation.

Depuis son arrestation, le 1 juillet 2020, M. Sule n'aurait eu aucun contact avec le monde extérieur, notamment avec sa famille ou son avocat. Aucune information officielle ne serait disponible quant à son sort. Sa famille aurait toutefois été informellement alerté sur sa présence au poste de police de Ndop.

*9) le cas de M. Amba Denis Chenwei*

M. Chenwei est un citoyen camerounais, né le 16 septembre 1982, et père de trois enfants. Il est un agent de sécurité à la « Cameroon Development Corporation (CDC) », une entreprise agro-industrielle, à Ekona dans la région du Sud-Ouest du Cameroun.

Le 12 juin 2020, M. Chenwei aurait été interpellé, par les forces de l'ordre à Ekona dans la région sud-ouest du Cameroun, et détenu au secret dans un endroit inconnu. Il aurait été détenu sans présenter un mandat d'arrêt, ni donner des informations sur les raisons de l'arrestation. Plus tard, sa famille serait informée, par une connaissance, qu'il aurait été détenu au commissariat de police de Great Soppo à Buea.

Sa famille suppose que sa détention est liée à son prénom « Amba » qui ressemblerait à Ambazonia, l'Etat que les séparatistes réclament. En conséquent, elle aurait fourni le certificat de naissance et la pièce d'identité de M. Chenwei afin de démontrer qu'il s'agissait de son nom à la naissance, bien avant la crise dans la région anglophone.

M. Chenwei aurait été volontaire au service du Programme alimentaire mondial (PAM), avec lequel il aurait mobilisé les habitants pour les inscrire à leur programme alimentaire à Ekona. Par conséquent, des militaires l'auraient menacé pour avoir aidé le PAM dans ses activités.

Depuis son arrestation, M. Chenwei serait victime de disparition forcée, et n'aurait jamais été présenté devant une autorité judiciaire ni eu de contact avec sa famille ou un avocat.

*10) le cas de M. Ojong Joseph*

M. Joseph est un journaliste à la station de radio communautaire anglophone Manyu à Mamfe. Le 19 juillet 2020, les forces de sécurité auraient arrêté M. Joseph, en prenant des photos d'un domicile appartenant à un policier à Mamfe dans la région sud-ouest, qui aurait été incendié quelques jours auparavant.

M. Joseph aurait été emmené à un endroit inconnu sans aucun contact avec le monde extérieur. Son sort reste inconnu jusqu'à présent.

*11) le cas de M. Njong et Mme Nche*

M. Paddisco Mbah Njong et son épouse Azah Nancy Nche, sont des infirmiers travaillant dans plusieurs centres médicaux dans la région anglophone du Nord-Ouest, et ont cinq enfants.

Le 11 août 2018, M. Njong et Mme Nche rentraient en moto de leur travail à l'administration de vaccins dans la localité de Mbengwei dans la région nord-ouest. Sur la route, vers la division de Momo où ils habitaient, ils auraient été arrêtés par un camion militaire, pour vérification des pièces d'identité. Le couple aurait présenté leurs cartes professionnelles d'infirmiers. Les forces armées les auraient toutefois interpellés, en attachant leurs deux mains derrière leur dos et en les battant sévèrement.

Les forces armées auraient ensuite tué M. Njong d'une balle dans la tête et son cadavre aurait été jeté à cinq mètres de la route principale. Quant à Mme Nche, elle aurait été ciblée au cœur et à la jambe droite et son cadavre aurait été jetée sur un pont. Les forces armées auraient ensuite emmené la moto du couple sur la place du marché de Mbengwi et l'auraient incendié.

Les autorités administratives locales de Mbengwi auraient trouvé les deux cadavres, un jour plus tard, en se rendant sur les lieux, et les auraient transportés au mortuaire de l'hôpital de Bamenda. Les cadavres auraient été remis aux familles, dans des conditions de haute sécurité, et aucune autopsie n'aurait été effectuée pour établir la cause du décès.

Nous constatons avec de graves préoccupations les allégations d'exécution arbitraire et l'absence d'enquête formelle sur les circonstances de décès de *M. Njong et Mme Nche*. Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler les dispositions du paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon laquelle il incombe aux États de fournir « une protection efficace ... assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ».

De sérieuses préoccupations sont également exprimées quant aux allégations de torture et de mauvais traitements pour extrader des aveux forcés d'inculpation des individus susmentionnés. À cet égard, nous rappelons le Gouvernement de votre Excellence que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit « de ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable » (Pacte International relatif aux droits civils et politiques, art. 14(3)(g)), et que l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), accédée par le Cameroun le 19 décembre 1986, oblige tout Etat partie à veiller « [à] ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 6 (1), 7, et 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (Pacte) que le Cameroun a ratifié le 27 juin 1984, qui protègent, respectivement, le droit à la vie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, et les garanties lors de l'arrestation.

A cet égard, nous rappelons que l'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, tel que prévu à l'article 9 (4) du Pacte, est une règle du droit international coutumier et a acquis un statut de jus cogens, et ne permet pas donc pas de dérogations. En outre, conformément au droit international applicable aux situations d'urgence, le cadre législatif national ne devrait pas permettre de restreindre les garanties des personnes privées de liberté concernant le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, y compris le droit être informé des raisons de l'arrestation, du droit d'être informé de la base légale et de l'ordre judiciaire de détention et du droit à l'assistance d'un avocat. De plus, les personnes privées de liberté doivent avoir suffisamment de temps pour préparer leur défense, en vertu de l'article 14 du Pacte.

Nous exprimons aussi nos graves préoccupations quant aux allégations de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements qui semblent représenter des pratiques systématiques commises à l'encontre des personnes

appartenant à la minorité anglophone au Cameroun. Ces pratiques, si elles sont confirmées, contreviendront gravement les obligations du Gouvernement de votre Excellence d'interdire tout acte de torture et de mauvais traitement, en vertu des articles 2 et 16 du CAT. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit inaliénable en vertu du droit international, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances et sans exception. Dans cette perspective, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui, «[r]appelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ... demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ».

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui prohibe catégoriquement tout acte conduisant à une disparition forcée car celle-ci constitue une violation grave et flagrante des droits de l'homme ; et précise qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut justifier des disparitions forcées (article 1 et 7). En effet, la disparition forcée constitue une forme aggravée de détention arbitraire, selon le paragraphe 17 de l'observation générale n.35 du Comité des droits de l'homme. Dans ce contexte, toute personne privée de liberté a le droit une personne privée de liberté a le droit de notifier sa famille ou d'autres personnes appropriées de son arrestation, et de son lieu de détention. Elle a également le droit de bénéficier des garanties fondamentales dès leur arrestation, notamment le droit d'informer la famille ou toute autre personne appropriée de leur arrestation et du lieu de leur détention, de contacter et être assistée d'un avocat, d'apparaître devant un juge dans les plus brefs délais et d'être examinée par un médecin. Pour une personne détenue, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et comme garantie contre les violations à l'intégrité physique et mentale. Le droit d'accès à un avocat ne peut donc faire l'objet d'une dérogation, selon le Comité des droits de l'homme, observation générale no. 29, par.16.

Reconnaissant que les personnes concernées sont membres de minorités linguistiques au Cameroun, nous souhaitons porter à l'attention de votre Gouvernement les normes internationales relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 27 du Pacte, et la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1) ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes

appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

Le Groupe de travail sur les Disparitions forcées ou involontaires, en conformité avec sa procédure humanitaire, pourrait séparément transmettre au Gouvernement du Cameroun les cas individuels présumés de disparitions forcées susmentionnés si ceux-ci lui sont soumis pour examen dans le futur.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les bases juridiques et les circonstances de l'arrestation et la détention des individus susmentionnés ?
3. Veuillez fournir toute information sur le rôle du Secrétariat d'État à la défense (SED), et la Division de la Sécurité Militaire (SEMIL) dans les procédures pénales contre les individus accusés d'actes terroristes ? veuillez également expliquer les bases juridiques de la détention prolongée au secret dans ces établissements ?
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les garanties fondamentales accordées aux individus soumis à des poursuites pénales, notamment le droit de contacter la famille, d'être assisté d'un avocat, de bénéficier d'un examen médical, et d'être présenté devant une autorité judiciaire dans les plus brefs délais?
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles des accusations liées à des actes de terrorisme, au soutien des actes terroristes, sponsoriser des groupes terroristes et au complot auraient été

portées contre les individus susmentionnés. Veuillez également indiquer comment ces accusations sont conformes à la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et à la définition du terrorisme telle qu'élucidée par les normes du droit international, notamment la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

6. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de disparition forcée, de torture et des mauvais traitements des individus susmentionnés ainsi que les circonstances du décès de M. Njong et Mme Nche?
7. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les auteurs présumés de ces violations soient traduits en justice, et pour fournir des réparations aux victimes et leurs familles.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir la non-répétition des violations commises à l'encontre de la minorité anglophone dans les régions nord-ouest et sud-ouest du Cameroun.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#)

rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elina Steinerte

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Luciano Hazan

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste